

MARCHE PUBLIC DE SERVICE



Pôle vie de campus et patrimoine
Direction de la Logistique et du du Patrimoine Immobilier
1 allée Jean Monnet
Bâtiment C1 – TSA 11111
86073 POITIERS cedex 9

PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DU POLE UNIVERSITAIRE DE NIORT MARCHE 2026A004

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le Maître d'Ouvrage	Madame la Présidente de l'université de Poitiers Université de Poitiers - Direction de la Logistique et du Patrimoine Immobilier 1 allée Jean Monnet – Bâtiment C1 - TSA 11 111 - 86073 POITIERS Cedex 9
La conduite d'opération	Mme. Sonia CHESSERON ☎ : 05 49 24 64 59 sonia.chesseron@univ-poitiers.fr Mme Affoué YAO - Assistance générale à caractère administratif ☎ : 05 49 36 64 54 ☞ : marches@univ-poitiers.fr

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 - MODE DE PASSATION	3
1.3 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	3
1.4- SOUS-TRAITANCE	3
1.5 - NOTIFICATIONS PAR ECHANGES DEMATERIALISES	3
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1- PIECES PARTICULIERES :	4
2.2- PIECES GENERALES	4
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ	4
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	4
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	4
3.3 - <i>CLAUSE BUTOIR</i>	5
3.4 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	5
3.5 - CLAUSE DE REEXAMEN	5
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	6
4.1 - GARANTIE FINANCIERE	6
4.2 - AVANCE	6
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	6
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	7
6.1 - DELAI D'EXECUTION	7
6.2 - <i>DUREE DU MARCHÉ</i>	7
6.3 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	7
6.4 - PENALITES	7
ARTICLE 12 : EXECUTION DU MARCHÉ	8
12.1 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
12.2 - DEVOIR DE CONSEIL ET D'INFORMATION	8
12.3 - CONSTATATION DE L'EXECUTION	8
ARTICLE 13 : GARANTIES ET ASSURANCES	9
ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	9

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières concernent les prestations de gardiennage du pôle universitaire de Niort.

Lieu(x) d'exécution : Université de Poitiers - Campus de Niort,
8-11 rue Archimède, CS 18448, 79024 NIORT CEDEX

Code CPV Principal : Services de gardiennage (79713000)

1.2 - Mode de passation

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement : En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié avec le titulaire pour des prestations similaires, sans publicité préalable et sans mise en concurrence. Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve conformément à l'article R2194-1 du code la commande publique la possibilité d'apporter des modifications au marché, dans la limite des articles suivants :

- Articles R2194-2 à R2194-4 pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires.
- Article R2194-5 pour des circonstances imprévues
- Article R2194-6 pour la substitution d'un nouveau titulaire
- Article R2194-7 pour des modifications non substantielles
- Article R2194-8 à R2194-9 pour des modifications de faible montant

1.3 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni en lots, en raison de l'objet du marché.

1.4- Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

1.5 - Notifications par échanges dématérialisés

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de notifier les documents modifiant le marché (avenant, acte spécial de sous-traitance etc...) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges. L'utilisation de cette plateforme nécessite un accès internet et n'engendre aucun frais supplémentaire.



L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire du marché de communiquer la nouvelle adresse mail ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1- Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1)
- Les annexes financières (BPU et DPGF)
- Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le CCTP
- Le cadre de mémoire technique (qui sera à compléter)
- L'attestation de visite

2.2- Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le code de la commande publique

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire pour une partie des prestations et à prix unitaire pour les prestations sur commande. Le détail de ces prestations est indiqué dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les annexes financières (BPU et DPGF) listent et précisent le coût des prestations ; les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Conformément à l'article 10.13 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions techniques précisées dans les documents techniques et comprennent notamment les charges fiscales ; parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que le cas échéant, tous les frais nécessaires et concourant à la réalisation des prestations.

Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourront être réclamées.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont fermes pour la première année et seront remis à jour à chaque exercice de reconduction.

Les prix sont révisibles conformément à l'article R. 2112-13 du CCP, en hausse comme en baisse par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,25 + 0,75 \cdot \frac{\text{Indice 1}}{\text{Indice 0}})$$

dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P_0 est le prix initial du marché ;
- Indice 0 : le dernier indice publié au « mois zéro »
- Indice 1 : le dernier indice publié à la date de révision.

Le mois retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont variables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

- SYN 010546040
- Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – services de sécurité privée.

3.3 - Clause butoir

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) inférieur ou égale à 5% par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la révision de prix sera pratiquée telle que calculée.

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) supérieur à 5% par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la révision de prix sera plafonnée à 5%.

En cas de contestation d'une augmentation supérieure à ce pourcentage, le marché sera résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur.

3.4 - Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité, avec un préavis de huit jours, la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème du titulaire, lorsque ce changement conduit à une augmentation de prix de plus de 5% par an par rapport au barème précédent.

Le pourcentage d'augmentation est rapporté à la durée écoulée entre les dates d'application de ces deux barèmes.

3.5 - Clause de réexamen

Le pouvoir adjudicateur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG FCS.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 - Garantie financière

Il ne sera pas appliqué de garantie financière.

4.2 - Avance

Conformément à l'article R2191-3 et R2191-5 une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, il indique sa renonciation sur l'acte d'engagement.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 et suivants du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront établies avec, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers; le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché / de commande;
- Le numéro, la description de la prestation exécutée
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant hors taxe
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacune des prestations exécutées ;
- le montant total TTC ;
- la date et le numéro de la facture ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire

➤ **Les demandes de paiement seront dématérialisées** (conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014) et **transmises** via la solution informatique gratuite et sécurisée, Chorus Pro. <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les projets de décompte (factures) et les états d'acompte (situations maîtrise d'œuvre) devront mentionner l'adresse unique de facturation du service facturier de l'Université de Poitiers :

Université de Poitiers
Agence comptable – Service facturier
15 rue de l'Hôtel Dieu - TSA 21121 – 86073 POITIERS CEDEX 9

Ils devront comporter le numéro d'engagement juridique (EJ) que vous trouverez sur le bon de commande (numéro commençant par 45 + 8 chiffres), les numéros de marché et de lots et les mentions obligatoires (Nom du document, Numéro, TVA, SIRET, TVA intracommunautaire).

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à l'Université de Poitiers pour déposer les documents :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université de Poitiers en tant que destinataire de la facture : **198 608 564 00375**
- Le code service du service facturier de l'Université de Poitiers : **UNIVPOITIERS**
- Le numéro d'engagement (EJ) que vous trouverez sur le bon de commande (**numéro commençant par 45 + 8 chiffres—exemple 4500xxxxxx**)

Les projets de décomptes (factures) et les états (situations) ne répondant pas à ces exigences vous seront automatiquement renvoyés pour régularisation, ce qui entraînera de fait des retards de règlement.

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à la cellule fournisseurs du service facturier :
contact.fournisseurs@univ-poitiers.fr

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est précisé au CCTP et sur chaque bon de commande pour les prestations exceptionnelles.

6.2 - Durée du marché

Le marché sera conclu pour une période initiale de deux (02) années à compter du 17 juin 2026. Il pourra être renouvelé une fois pour 02 ans, par tacite reconduction, sans que sa durée maximum n'excède 4 ans.

6.3 - Prolongation du délai d'exécution

La prolongation du délai d'exécution des prestations en cas de dépassement est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de prolongation de délai par le pouvoir adjudicateur.

6.4 - Pénalités

Les pénalités ne sont pas révisables, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont dues dès le 1er euro et seront cumulables.

Motifs	Montant forfaitaire ou pourcentage du coût de la prestation
Dépassement du délai contractuel du fait du titulaire	200€/ jour calendaire de retard (sans mise en demeure)
Personnel manquant : si le nombre d'agent de sécurité est inférieur à celui prévu au bon de commande,	250 € /personnel manquant (sans mise en demeure)
Abandon de poste : un abandon du poste affecté à l'agent de sécurité sans préavis permettant son remplacement	500€/ infraction constatée (sans mise en demeure)
Tenue vestimentaire : si l'agent n'a pas la tenue vestimentaire mentionnée au bon de commande	200€/ par agent (sans mise en demeure)

Motifs	Montant forfaitaire ou pourcentage du coût de la prestation
Attitude ou comportement inconvenant :	Le titulaire encourt une pénalité de 80€ par constat. Une pénalité de 120€ si un nouveau constat d'infraction est établi pour le même agent lors de l'évènement suivant le premier constat, avec remplacement immédiat.
Infraction à la réglementation concernant le travail dissimulé ou travail détaché	10% du montant TTC du marché, sans pour autant excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 : Exécution du marché

Le titulaire désigne un interlocuteur commercial responsable de la bonne exécution du marché. Dans le cas où cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en aviser le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

12.1 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de notification.

Le présent accord-cadre engage le titulaire à une obligation de résultat vis-à-vis des objectifs fixés pour chaque prestation.

Il doit donc mettre en œuvre et organiser les moyens nécessaires à l'obtention de ces résultats. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires pour assurer la sécurité des manifestations conformément aux règles professionnelles en vigueur.

12.2 - Devoir de conseil et d'information

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du marché, s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout évènement susceptible d'impacter l'exécution du marché.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations.

12.3 - Constatation de l'exécution

Par dérogation aux dispositions des articles 27 à 29 du CCAG FCS, les conditions de vérifications et d'admissions des prestations sont définies comme suit :

- Le responsable du service logistique et/ ou le responsable administratif du site du campus de NIORT est chargé de vérifier la bonne exécution des prestations réalisées par le titulaire
- Chaque infraction constatée par le responsable du service logistique et/ ou le responsable administratif sera immédiatement signalée et consignée
- Cette vérification est effectuée de façon aléatoire pendant toute la durée de la prestation.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

La date d'effet de la réception est la date de notification de la décision de réception.

Article 13 : Garanties et assurances

Dans un délai de cinq (05) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du marché.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-FCS (articles 38 à 5), relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra aucune d'indemnisation.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter le marché par un tiers, aux frais du titulaire.

Article 15 : Dérogations aux documents généraux

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux articles précédents, les clauses du C.C.A.G FCS demeurent applicables